

*Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et des
Relations avec les Institutions*

Dakar, le

**ANALYSE : Arrêté portant approbation de la modification de l'article 6 des Statuts de
l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale ;
Vu la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, modifiée par la loi 2008-13 du 20 février 2008 ;
Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée par la loi 2003-23 du 22 août 2003 ;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n°2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
Vu la délibération n°02/14 de l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des Représentants de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal du 23 décembre 2014 ;
Vu la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvée la délibération n° 02/14 de l'Assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants du 23 décembre 2014 modifiant l'article 6 des Statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal libellé ainsi qu'il suit :

« L'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante (60) ans.

Toutefois, les travailleurs peuvent bénéficier par anticipation d'une retraite, à partir de cinquante-cinq (55) ans, dans les conditions qui seront fixées par les règlements intérieurs.

Les âges limites fixés ci-dessus pourront être reportés à des âges plus avancés afin d'assurer l'équilibre financier du régime ou lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera en vue du maintien et de l'amélioration de la valeur des prestations ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Ampliations :

- SGG ;
- MTDSOPRI/CAD ;
- DGTSS ;
- IPRES ;
- JORS.

MANSOUR SY

